

**Avenant de prorogation
de l'Accord relatif à l'égalité professionnelle
entre les Femmes et les Hommes
et à la conciliation vie professionnelle et vie familiale**

Entre les soussignés :

L'UES Norauto, représentée par Madame Anne-Danièle FORTUNATO, Directrice des Relations et des Ressources Humaines, dûment mandatée à cet effet ;

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) Norauto, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Monsieur Patrick BAUDUIN en qualité de Délégué Syndical Central CFTC
- Monsieur Laurent DESPRES en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Monsieur Henry MULLER en qualité de Délégué Syndical Central FO.

Il est conclu l'accord suivant :


AM
BP
SH
HO

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Article 1 - Objet de l'avenant	4
Article 2 - Champ d'application de l'avenant.....	4
Article 3 - Prorogation de la durée de l'accord du 23 mars 2012.....	4
Article 4 - Date d'application de l'avenant.....	4
Article 5 - Révision de l'avenant.....	4
Article 6 - Dénonciation de l'avenant	4
Article 7 - Notification de l'avenant.....	5
Article 8 - Information au personnel et Dépôt de l'avenant.....	5
ANNEXE 1 : Liste des sociétés composant l'Unité Economique et Sociale Norauto	7


Am
JA BP


Préambule

La Direction et les Organisations Syndicales se sont inscrites dans une volonté partagée d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale par la signature d'un premier accord spécifique dès 2005, renouvelé en 2008 par un second accord.

Le 23 mars 2012, la Direction et les Organisations Syndicales ont signé un troisième accord conclu pour une durée déterminée de trois ans, à compter du 25 avril 2011 et par conséquent, arrivé à échéance le 24 avril 2014.

Toujours convaincus que la mixité des emplois est source de complémentarité, d'équilibre social et d'efficacité économique, la Direction et les Organisations Syndicales souhaitent réaffirmer à nouveau leur volonté d'inscrire le principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les relations individuelles et collectives de travail.

Néanmoins, conscients des nombreuses évolutions législatives en la matière, dont certaines sont encore à venir, la Direction et les Organisations Syndicales préfèrent proroger la durée de leur accord signé le 23 mars 2012 par le présent avenant, le temps de pouvoir intégrer les nouvelles dispositions législatives.

Aussi, les objectifs de progression, les actions permettant de les atteindre et les indicateurs chiffrés précisés dans l'accord se poursuivent dans les domaines suivants :

- la rémunération effective
- l'embauche
- l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale

La Direction et les Organisations Syndicales confirment également leur volonté d'agir sur tous les autres éléments qui peuvent concourir aux écarts de rémunération entre les hommes et les femmes dans l'entreprise tels que la promotion professionnelle, la formation, les conditions de travail...

Ils restent dans une démarche plus globale qui vise à faire respecter et à promouvoir l'application du principe de non-discrimination sous toutes ses formes.

C'est pourquoi, les parties signataires conviennent de ce qui suit :



AM
BP
HN

Article 1 - Objet de l'avenant

La Direction et les Organisations Syndicales s'accordent sur l'utilité de se référer aux dispositions de la prochaine Loi relative à l'Egalité Professionnelle pendant auprès des Institutions Parlementaires (Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, n°717, déposé depuis le 3 juillet 2013 au Sénat et toujours en discussion), pour négocier au mieux leur accord d'entreprise.

En conséquence, afin de pouvoir démarrer les négociations d'entreprise après la publication de la Loi au Journal Officiel et pour se donner le temps de négocier à compter de septembre 2014, la Direction et les Organisations Syndicales décident de proroger l'Accord relatif à l'Egalité Professionnelle entre les Femmes et les Hommes et à la conciliation vie professionnelle et vie familiale par voie d'avenant.

Article 2 – Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des collaborateurs travaillant au sein de l'UES Norauto.

La composition de l'UES Norauto, au jour de la conclusion du présent avenant, est précisée en annexe.

Article 3 – Prorogation de la durée de l'accord du 23 mars 2012

La Direction et les Organisations Syndicales conviennent de proroger l'Accord relatif à l'Egalité Professionnelle entre les Femmes et les Hommes et à la conciliation vie professionnelle et vie familiale, dans toutes ses dispositions, jusqu'au 31 décembre 2015.

A cette date, l'accord cessera immédiatement de produire tout effet.

Article 4 – Date d'application de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée.

Il entrera en vigueur à compter de sa signature, avec effet rétroactif au 25 avril 2014 et prendra fin au 31 décembre 2015.

Article 5 - Révision de l'avenant

Dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail, chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux différentes parties signataires et adhérentes.

Article 6 - Dénonciation de l'avenant

Conformément aux articles L.2261-9 à L.2261-13 du Code du Travail, les parties signataires ne pourront dénoncer le présent avenant.

Avenant de prorogation - Accord relatif à l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes et à la conciliation vie professionnelle et vie familiale

AM

BP

SA

JM

Article 7 - Notification de l'avenant

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie le texte de l'accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 8 - Information au personnel et Dépôt de l'avenant

Le présent avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel par voie d'affichage et sera consultable sur le Portail RH.

Conformément au décret du 17 mai 2006, le présent avenant et ses annexes seront déposés en deux exemplaires, l'un sur support papier et l'autre sur support électronique, accompagné des pièces requises auprès de la DIRECTTE de Lille.

Le présent avenant et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Les formalités de dépôt de l'avenant seront accomplies par la Direction de l'UES Norauto.

A l'issue du délai d'opposition, les dispositions du présent avenant prendront effet.

A Lesquin, le 24 juillet 2014.

En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour l'UES Norauto :

Anne-Danièle FORTUNATO, Directrice des Relations et Ressources Humaines

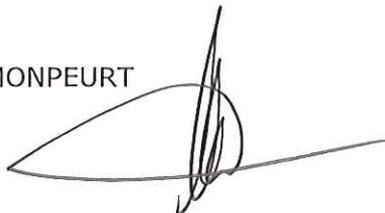


Pour les Organisations Syndicales :

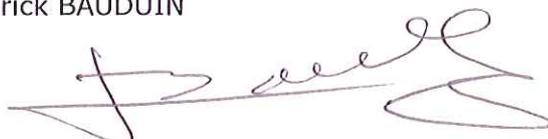
CFDT, représentée par Sylvestre AISSI



CFE-CGC, représentée par Alain MONPEURT



CFTC, représentée par Patrick BAUDUIN



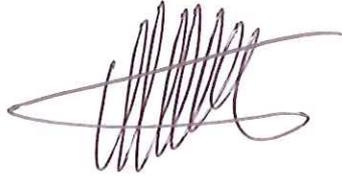
Avenant de prorogation - Accord relatif à l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes et à la conciliation vie professionnelle et vie familiale



AM
BP
SA
HM

CGT, représentée par Laurent DESPRES

FO, représentée par Henry MULLER



AM

BP

**ANNEXE 1 : Liste des sociétés composant l'Unité Economique et Sociale
Norauto**

Au jour de la conclusion du présent avenant, l'Unité Economique et Sociale Norauto, dont le siège social est à Sainghin-en-Mélantois (59 262), 511/589 rue des Seringats, est composée de :

- ➔ NORAUTO France
- ➔ NORAUTO INTERNATIONAL
- ➔ CAMANOSQUE
- ➔ CAMARO
- ➔ CAREIMS
- ➔ CENTRE AUTO VALENCE
- ➔ CAPAULES
- ➔ CAVASUD
- ➔ CENTRE AUTO NIORT
- ➔ CALAFLECHE
- ➔ CAVIGNEUX
- ➔ CABIZANOS
- ➔ CADIVILLE
- ➔ CAPDIEPPE
- ➔ SAS VAL D'EUROPE
- ➔ CAGARGES
- ➔ CAVITROLLES
- ➔ CALIVRY
- ➔ CAMORTEAU
- ➔ CAGUILERS
- ➔ CABAILLEUL
- ➔ CADOLE


AM
BP
SA
HM

